

NOS RÉFÉRENCES : DGGS / 2020 / CEL BHSC / DRX / ADMIN / P07_11 / 1196
DATE : 31/07/2020

ANNEXE(S)

CONTACT : PASCAL ROSIERE

E-MAIL : dh-au@health.fgov.be

Aux acteurs collaborant à l'Aide Médicale Urgente Aux hôpitaux du Royaume

OBJET : RENVOI SANS ADMISSION D'UN PATIENT TRANSPORTÉ PAR UNE ÉQUIPE AMBULANCIÈRE AGRÉÉE 112

Madame, Monsieur,

Pour diverses raisons, les secouristes-ambulanciers ont l'obligation de transporter un patient vers l'hôpital qui a été désigné par le centre de secours 112.

Nous apprenons que, dans des cas exceptionnels, le patient est ausculté dans l'ambulance par un médecin ou un autre membre du personnel hospitalier et qu'il est immédiatement renvoyé, sans admission, vers un autre établissement.

Pour rappel, lorsqu'un préposé désigne un service d'urgence spécialisé agréé, il le **réquisitionne** afin d'**accueillir** le patient et de lui prodiguer tous les soins immédiats qui s'imposent. En effet, la loi du 8 juillet 1964 prévoit, en son article 6, que : « *sur demande du préposé du service d'appel unifié, toute personne responsable des admissions dans un hôpital doit accueillir, sans autres formalités préalables, les personnes visées à l'article premier et prendre sur-le-champ toutes les mesures que requiert leur état.* »

Afin de pouvoir garantir la qualité et la continuité des soins, il incombe à l'hôpital de prévoir, dans tous les cas, une consultation (date, raison, examen/traitement), et d'en faire un compte rendu minimal (date, raison, examen/traitement). Chaque prestataire devra minutieusement prendre note de ce compte rendu. Pour le secouriste-ambulancier, ce rapport est établi conformément à l'arrêté royal du 14 décembre 2018 définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel.

Il nous faut dès lors attirer votre attention sur les potentielles sanctions auxquelles s'exposent les médecins (ou toute autre personne) qui garantissent le fonctionnement de l'Aide médicale urgente et qui refusent ou négligent de donner suite à la demande du préposé¹.

¹ Art. 11. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de (100 à 1000 francs – Loi du 22 février 1998, art. 259), ou d'une de ces peines seulement, les médecins ainsi que les personnes qui assurent effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance (ou d'un service mobile d'urgence – Loi du 22 février 1998, art. 259) qui, ayant fait l'objet d'une demande d'aide du préposé du système d'appel unifié, refusent ou négligent, sans un des motifs énumérés aux articles 4 et 5, de donner suite à cette demande (ainsi que toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 6bis, §§2 et 3 (lire « article 6ter, §§2 et 3 ») – Loi du 22 février 1994, art. 9). Sont punis des mêmes peines, le préposé du système d'appel unifié qui refuse ou néglige de prendre immédiatement les mesures en vue de donner suite à une demande d'aide qui lui est parvenue, ainsi que les personnes responsables des admissions dans un hôpital, qui refusent ou négligent de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6.

Si après une première admission et consultation au service d'urgence, un transfert vers un autre établissement de soins s'avère nécessaire, ledit transfert ne sera pas considéré comme une intervention dans le cadre de l'Aide médicale urgente et il conviendra, par conséquent, de faire d'abord appel aux moyens ne relevant pas du 112.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pedro Facon
Directeur général Soins de Santé